



ARRETE N° AR2025_079

DEROGATION SUR LE BRUIT

FETE COMMUNALE DE LA SAINT DENIS

Le Maire de Goussonville,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97,
Vu le CGCT et notamment les articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-7,
Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,
Vu l'arrêté préfectoral des Yvelines n°08 038 du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,
Considérant que le Maire peut accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que la fête annuelle de la commune,

Considérant qu'il importe de mettre en place un règlement pour l'organisation et le fonctionnement de la fête communale de la Saint Denis qui accueillera du 7 au 13 octobre 2025 les attractions de la fête foraine

Considérant que les conditions d'exercice minimales relatives au bruit à respecter lors de ces manifestations sont les suivantes :

- une zone de sécurité devra être établie autour des haut-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant la valeur de 105 dB(A) exprimée en LAeq (10 minutes),
- le niveau sonore engendré par les tirs de feu d'artifice ne doit pas atteindre une valeur de crête de 135dB en tout point accessible au public.

Ces conditions minimales d'exercice devront être fixées dans les arrêtés municipaux de dérogation.

ARRETE

Article 1 : Une dérogation exceptionnelle est accordée lors de la fête communale de la Saint-Denis qui se déroulera du 7 au 13 octobre 2025 (sous réserves du respect des conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté). L'ouverture des attractions pouvant engendrer des nuisances sonores est autorisé le samedi 11 octobre 2025 de 14h00 à 01h00, le dimanche 12 octobre 2025 de 14h00 à 20h et le lundi 13 octobre 2025 de 16h00 à 20h00

Article 2 :

Les conditions d'exercices minimales relatives au bruit à respecter lors de ces manifestations sont les suivantes :

- une zone de sécurité devra être établie autour des haut-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant la valeur de 105 dB(A) exprimée en LAeq (10 minutes),
- le niveau sonore engendré par les tirs de feu d'artifice ne doit pas atteindre une valeur de crête de 135dB en tout point accessible au public.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Ampliation sera transmise au Sous-Préfet et au Commandant de Gendarmerie de Septeuil

notification.

Affiché le 19/09/2025
Transmis en Préfecture le

Fait à Goussonville, le 18 septembre 2025

Le Maire,

Fabrice LEPINTE

